



Assemblée générale

Soixante-treizième session

40^e séance plénière

Lundi 26 novembre 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

*En l'absence de la Présidente, M. Hoshino (Japon),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 128 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

Rapport du Secrétaire général (A/73/328)

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains | <ul style="list-style-type: none"> g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Note du Secrétaire général (A/73/111) l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
Note du Secrétaire général (A/73/97) |
|--|--|

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-40103(F)



Document adapté

Merci de recycler



- o) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire**
- p) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique**
- q) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est**
- r) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise**
- s) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération**
- t) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective**
Projet de résolution (A/73/L.24)
- u) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale**
- v) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM**
- w) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants**
- x) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations**
- y) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)**
- z) **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de donner la parole aux membres qui souhaitent expliquer leur vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Simcok (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis estiment qu'INTERPOL joue un rôle important dans la lutte contre la criminalité et s'agissant d'encourager la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Les États-Unis appuient l'objectif de la résolution 73/11, qui est de garantir la continuité de la coordination entre l'ONU et INTERPOL. Toutefois, nous pensons que certains passages de la résolution pourraient être mal interprétés. Afin d'éviter un tel malentendu, nous voudrions clarifier notre interprétation du paragraphe 2. En particulier, nous tenons à préciser que l'expression « dans ce contexte », en ce qui concerne l'échange d'informations, fait largement référence aux efforts de lutte contre le terrorisme. Nous insistons sur le fait que l'échange d'informations à des fins de détection des terroristes, qui accroît les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, ainsi que la pleine utilisation des ressources d'INTERPOL à cet égard, ne doivent pas se limiter au renforcement des efforts internationaux visant à garantir que les terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié mais servir pour contrôler tous les voyageurs.

Nous tenons également à dire que, pour nous, il n'y a pas de détournement du statut de réfugié lorsque celui-ci est accordé conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international. Nous espérons que ces éclaircissements seront utiles aux autres États Membres lorsqu'ils analyseront la résolution 73/11.

En outre, nous souhaitons clarifier notre soutien à la publication des notices INTERPOL. Ces notices doivent être conformes aux normes internationales en matière de respect de la loi et des droits de l'homme, et nous dénonçons tous les efforts déployés par certains États Membres pour s'en servir contre les dissidents religieux ou politiques, et notamment l'utilisation abusive que fait la Chine des notices INTERPOL contre les Ouïghours.

Enfin, nous tenons à réaffirmer notre reconnaissance d'INTERPOL en tant qu'organisation internationale apolitique qui respecte la souveraineté des États Membres, tout en soulignant qu'il importe que cette organisation choisisse de nommer aux postes de responsabilité des ressortissants de pays qui démontrent un engagement clair en faveur de la transparence et de l'état de droit. Nous demeurons préoccupés par la disparition et la détention de Meng Hongwei et par leurs implications pour un important organisme international

d'application de la loi. Pour l'avenir, nous demandons instamment aux États Membres de continuer à élire et à soutenir des dirigeants occupant des postes clefs au sein de l'organisation qui vont promouvoir, et non saper, les valeurs et pratiques qui font d'INTERPOL un organe international aussi vital.

M. Kashaev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous faisons cette déclaration pour expliquer notre position après l'adoption de la résolution 73/15, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » (voir A/73/PV.39).

La Fédération de Russie appuie la résolution 73/15 et, d'une manière générale, est favorable au développement de la coopération entre l'ONU et le Conseil de l'Europe. Nous pensons que cette résolution imprimera un nouvel élan à la coopération entre les deux organisations sur un large éventail de questions. L'un des objectifs de cette coopération est de prévenir la violence à l'égard des femmes, comme le déclare la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe. La Russie est prête à continuer à développer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur cette question importante. En même temps, la Convention d'Istanbul elle-même contient des dispositions qui vont à l'encontre de la législation russe, du document conceptuel de politique familiale de la Russie et des approches fondées sur des principes en matière de protection et de promotion des valeurs familiales traditionnelles.

En outre, en ce qui concerne la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection des journalistes, nous notons qu'elle a été créée en l'absence de consensus et reflète l'opinion d'un groupe restreint d'organisations non gouvernementales. La plateforme elle-même n'est donc pas un mécanisme de suivi des obligations conventionnelles dans le cadre du Conseil de l'Europe. Par conséquent, nous pensons qu'il est prématuré de qualifier de positive l'expérience du fonctionnement de la structure.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Le représentant de la République arabe syrienne a demandé la parole au titre de l'exercice du droit de réponse. Je lui rappelle que les déclarations faites au titre de l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la deuxième intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Al-Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays voudrait exercer son droit de réponse pour répondre aux idées fausses et aux accusations infondées formulées par l'observateur de la Ligue des États arabes à la séance plénière de ce matin au titre du point 128 d) de l'ordre du jour, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes » (voir A/73/PV.39).

Ma délégation tient d'emblée à déclarer qu'elle ne s'abaissera jamais au niveau de l'observateur de la Ligue des États arabes, qui a été agressif et non professionnel lorsqu'il a parlé de la Syrie, l'un des membres fondateurs de cette ligue. La Syrie sera toujours en faveur de la coopération arabe. Dans ce contexte, nous soulignons officiellement que, pendant la pause de l'après-midi d'aujourd'hui, nous avons pris contact avec un grand nombre de représentants des États arabes, qui nous ont catégoriquement confirmé que les attaques et accusations non fondées de l'observateur contre le Gouvernement de la République arabe syrienne ne faisaient pas partie de la déclaration initiale, qui devait refléter la position de la Ligue des États arabes concernant le sujet à l'examen. Ils nous ont assuré que l'observateur de la Ligue des États arabes était allé au-delà des limites de son mandat, confirmant ainsi ce matin notre affirmation selon laquelle les gouvernements d'un ou deux États membres de cette organisation régionale ont détourné et monopolisé les décisions et positions de la Ligue.

Je voudrais maintenant évoquer la Charte de la Ligue des États arabes, qui constitue le texte fondateur de l'organisation, et les procès-verbaux de ses réunions officielles. L'observateur de la Ligue des États arabes, diplomate et ancien ambassadeur professionnel, a affirmé ce matin devant l'Assemblée que la décision de suspendre l'adhésion de la Syrie à la Ligue était légale et unanime. Je demande à ce diplomate professionnel d'examiner le procès-verbal de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Ligue du 12 novembre 2011. D'après le compte rendu de cette réunion, trois États membres ont exprimé leur opposition et leurs réserves au sujet de la décision de suspendre l'adhésion de la Syrie à la Ligue. En outre, ce diplomate professionnel a déclaré que la décision de suspendre l'adhésion de la Syrie à la Ligue était légale même s'il est pleinement conscient que la Charte de la Ligue stipule explicitement qu'un membre ne peut être suspendu que lors d'une réunion au sommet et à l'unanimité de tous les États membres. Je ne veux pas m'attarder sur les détails, et nous n'avons pas de problème avec la Ligue en tant qu'organisation, mais

nous ne resterons jamais silencieux quand quelqu'un tente de fausser ou de déformer la vérité.

Je demande à l'observateur et aux membres de l'Assemblée de prendre connaissance du compte rendu de la séance à laquelle j'ai fait référence afin de vérifier la véracité de ce que je dis. Le 12 novembre 2011, le Président du Conseil de la Ligue des États arabes, qui était alors le Premier Ministre du Qatar, a présenté un projet de décision visant à suspendre l'adhésion de la Syrie. Le Représentant permanent de la République arabe syrienne a demandé au Secrétaire général de la Ligue de laisser les membres du Conseil lire l'avis consultatif émis par le Bureau des affaires juridiques de l'organisation sur la question de la suspension de l'adhésion, qui indiquait explicitement que la décision de suspendre un membre de la Ligue est similaire à une décision d'expulsion. Une décision de ce genre doit être prise par les États membres dans le cadre d'une réunion au sommet et adoptée à l'unanimité. En tant que membre fondateur de la Ligue des États arabes, nous respectons la stature et l'histoire de l'organisation. C'est pourquoi je ne m'attarderai pas sur les pressions auxquelles le Secrétaire général de la Ligue a été soumis afin d'empêcher que cet avis consultatif ne soit transmis aux États membres.

L'observateur de la Ligue des États arabes a déclaré aujourd'hui à l'Assemblée que la Ligue n'imposait aucune sanction économique unilatérale contre le peuple syrien. Je crois que le caractère mensonger de cette déclaration est confirmé par la décision no 7442, adoptée par la Ligue des États arabes en novembre 2011 et qui a imposé un certain nombre de mesures coercitives économiques unilatérales contre la Syrie, notamment la suspension des transactions avec la Banque centrale syrienne; la suspension des échanges commerciaux gouvernementaux avec le Gouvernement syrien; le gel des avoirs financiers du Gouvernement syrien; la suspension des transactions financières avec le Gouvernement syrien; la suspension de toutes les transactions avec la Banque commerciale syrienne; la suspension de tout financement par les banques centrales arabes des échanges commerciaux impliquant la Banque commerciale de Syrie; une demande aux banques centrales arabes de surveiller les transactions financières et les crédits commerciaux; la suspension de tout financement par les États arabes des projets menés sur le territoire syrien; une demande à toutes les compagnies aériennes arabes de suspendre leurs vols à destination et en provenance de Syrie; et – mesure étrange – la suspension de

toute diffusion par satellite arabe des chaînes privées et gouvernementales syriennes.

Je voudrais poser la question suivante à l'observateur de la Ligue des États arabes. Si les mesures susmentionnées ne constituent pas un embargo économique contre le peuple syrien, comment définit-il les mesures économiques coercitives unilatérales que l'ONU rejette, condamne et dont elle demande la levée?

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je prie le représentant de la République arabe syrienne de bien vouloir conclure sa déclaration, son temps de parole de 10 minutes étant écoulé.

M. Al-Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : En conclusion, en Syrie, nous continuons de croire que la Ligue des États arabes peut recouvrer son rôle et toute sa crédibilité. Toutefois, ce que nous avons entendu aujourd'hui de la part de l'observateur de la Ligue confirme ce que nous avons dit ce matin, à savoir qu'il existe au sein de l'organisation une mouvance déterminée à coopter ses décisions et positions, ainsi qu'à aller contre et à réduire au silence la majorité des membres de la Ligue qui soutiennent concrètement, pas seulement en paroles, les efforts du Gouvernement syrien pour éliminer le terrorisme et faire avancer un processus politique dirigés par les Syriens sans ingérence étrangère d'aucune sorte, tout en assurant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la reconstruction et le relèvement.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 128 k), l), o), u), v), w) et y) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'invite instamment les États Membres qui ont l'intention de présenter des projets de résolution sur les points subsidiaires restants à le faire le plus rapidement possible.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de ce point de l'ordre du jour et des sous-points restants.

Point 133 de l'ordre du jour (*suite*)

Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable

Projet de résolution (A/73/L.20)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.20.

M. Gómez Camacho (Mexique) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour le Mexique de présenter le projet de résolution A/73/L.20 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable.

Le Mexique est convaincu que l'Assemblée générale est l'espace idéal pour sensibiliser les États et nos sociétés au changement de paradigme résultant du progrès technique. Cette année, nous avons pu voir les profonds effets multidimensionnels de l'évolution rapide des technologies, qui touche tous les pays, dans les domaines économique, social et environnemental. Les nouvelles technologies peuvent changer la destinée de nos pays et de nos communautés et sont des outils potentiels pour les États et les organismes du système afin de mettre en œuvre des politiques publiques visant à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis vise à renforcer l'architecture de l'ONU en ce qui concerne l'évolution rapide de la technique et les objectifs de développement durable et leurs 169 cibles. Il appelle à une coordination, pour l'heure inexistante, entre le Mécanisme de facilitation des technologies et ses trois composantes et la Commission de la science et de la technique au service du développement. L'intelligence artificielle y est mentionnée comme l'une des principales évolutions rapides de la technique pouvant contribuer à la réalisation du Programme 2030. Le projet de résolution invite à inscrire le thème de l'évolution de la technique à l'ordre du jour du prochain cycle d'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au sein du Forum politique de haut niveau ainsi qu'à l'ordre du jour de l'Assemblée afin qu'il puisse être régulièrement débattu.

Nous nous employons à renforcer les liens et la coordination au sein du système des Nations Unies afin

de tirer parti des possibilités offertes par l'évolution rapide de la technique. L'émergence des nouvelles technologies, en particulier celle de l'intelligence artificielle, représente un défi à la fois évolutif et existentiel pour l'humanité. Le débat doit être large et se traduire en éléments positifs pour nos sociétés.

Comme l'a souligné le Ministre mexicain des affaires étrangères à l'Assemblée générale (voir A/73/PV.22), l'avenir de l'humanité, à la lumière de ces nouvelles technologies, n'est ni fixé d'avance ni funeste. Tout dépendra des mesures et des décisions que nous prendrons ensemble.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.20, intitulé « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'annonce que depuis le dépôt du projet de résolution A/73/L.20, outre les délégations énumérées dans le document A/73/L.20, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Andorre, Colombie, France, Liechtenstein, Luxembourg, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.20?

Le projet de résolution A/73/L.20 est adopté (résolution 73/17).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 133 de l'ordre du jour?

Il est en ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 30.